

Entente de **Reconnaissance Mutuelle**
sur la **Mobilité de la Main-d'œuvre**
pour les **Travailleurs Sociaux au Canada**

ENTRE

Alberta College of Social Workers

Board of Registration for Social Workers in British Columbia

Manitoba Institute of Registered Social Workers

Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick

Newfoundland and Labrador Association of Social Workers

Nova Scotia Association of Social Workers

Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

Prince Edward Island Social Work Registration Board

Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

Saskatchewan Association of Social Workers

Mars 2007

1.0 OBJET

Nous soussignés concluons la présente entente de reconnaissance mutuelle (ERM) pour nous conformer aux obligations du chapitre 7 (Mobilité de la main-d'œuvre) de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). Cette ERM a pour but d'établir les conditions selon lesquelles les qualifications des travailleurs sociaux détenant une autorisation d'exercer d'une province du Canada seront reconnues dans une autre province du Canada signataire de la présente ERM.

2.0 DÉFINITIONS

- 2.1** Un **programme approuvé** signifie un programme canadien de formation en travail social de niveau universitaire, reconnu par l'Association canadienne des écoles de service social ou approuvé aux termes du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donne droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (c. C-26, r.1.1), avec ses modifications successives. Une liste des programmes approuvés est jointe en annexe 1 au présent document.
- 2.2** Un **diplôme universitaire en travail social** signifie un diplôme obtenu dans le cadre d'un programme canadien de formation en travail social de niveau universitaire accepté par une partie à la présente ERM.
- 2.3** Une **autorisation d'exercer conditionnelle, provisoire ou temporaire** signifie que l'autorisation d'exercer accordée à une personne ayant présenté une demande d'autorisation auprès d'une province donnée peut être assujettie à certaines conditions particulières.

Ces conditions sont déterminées en fonction des dispositions législatives de la province concernée qui régissent la réglementation de la profession de travailleur social, et peuvent prendre la forme d'une formation ou d'un examen supplémentaire, ou les deux.

- 2.4 L'actualisation** des connaissances et des compétences professionnelles signifie qu'un travailleur social qui présente une demande d'autorisation d'exercer auprès d'une province donnée doit prouver qu'il a exercé activement des fonctions à titre de travailleur social autorisé dans la province d'origine.
- 2.5 Une sanction disciplinaire** signifie la révocation ou la suspension d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation d'exercer, ou l'imposition de restrictions à l'égard de ce permis, de cette licence ou de cette autorisation, ou toute autre décision rendue dans le cadre d'un processus disciplinaire par un organisme de réglementation de la profession de travailleur social.
- 2.6 Le statut de membre en règle** signifie qu'une personne satisfait, pour la période visée, aux exigences relatives à l'autorisation d'exercer, à la reconnaissance professionnelle ou à l'immatriculation dans une province donnée.
- 2.7 Le maintien des droits acquis** désigne une disposition de la législation réglementaire qui permet à des personnes qui ne satisfont pas aux normes et exigences professionnelles d'admission à l'exercice de la profession d'utiliser le titre ou d'exercer la profession de *travailleur social*, ou les deux. Les dispositions relatives au maintien des droits acquis s'appliquent pour une durée limitée et ne visent que les

personnes ayant exercé la profession de travailleur social pour une période donnée avant la proclamation de la législation réglementaire.

2.8 Un titre de compétences en travail social acquis à l'étranger

signifie un diplôme ou un certificat délivré à l'extérieur du Canada, que l'autorité compétente d'origine juge équivalent à un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat en travail social, sous la condition que le diplôme ou certificat ait été délivré par une université, un collège ou un établissement d'enseignement acceptable selon les critères de l'autorité compétente d'origine.

2.9 Les lois et politiques locales

signifient les lois, règlements et politiques propres à une province que l'organisme de réglementation concerné désigne comme étant applicables à l'exercice de la profession de travailleur social dans la province visée.

2.10 Les normes professionnelles

signifient les aptitudes, les connaissances et les compétences requises pour exercer un métier ou une profession ayant été établies par une partie à la présente entente et en fonction desquelles sont évaluées les qualifications d'une personne désirant exercer ce métier ou cette profession (article 713).

2.11 La province d'origine

signifie la province où le travailleur social a obtenu une autorisation d'exercer auprès de l'organisme de réglementation qui détient l'autorité législative de réglementer l'exercice de la profession de travailleur social à l'intérieur de cette province.

- 2.12** Les **exigences professionnelles** signifient les conditions, autres que les normes professionnelles, imposées par une partie à la présente entente relativement à l'exercice d'un métier ou d'une profession (article 713).
- 2.13** Une **partie** désigne un organisme de réglementation signataire de la présente entente qui exerce des pouvoirs délégués par la loi en ce qui concerne les travailleurs sociaux au Canada.
- 2.14** La **province visée par la demande d'autorisation** signifie la province auprès de laquelle un travailleur social présente une demande d'autorisation d'exercer sa profession conformément au terme de l'ERM.
- 2.15** L'**autorisation d'exercer** désigne le processus d'examen et d'évaluation des compétences et des qualifications d'une personne visant à déterminer si celle-ci satisfait aux exigences relatives à l'exercice de la profession de travailleur social. Ce processus peut englober des examens, l'achèvement d'un niveau d'études ou la délivrance d'une autorisation provisoire.
- 2.16** Un **travailleur social** autorisé signifie une personne inscrite au registre des membres de sa profession dans une province donnée en tant que travailleur social qualifié.
- 2.17** Le **champ d'exercice** en ce qui a trait au travail social précise l'éventail des activités pouvant être exercées par le travailleur social reconnu compétent. Il fixe les limites du métier/profession par rapport à d'autres

comportant des activités similaires. Le champ d'exercice du travail social peut être établi par la loi ou un organisme de réglementation.

2.18 L'expression « **essentiellement équivalent** » désigne un ensemble de connaissances, d'habiletés et d'aptitudes jugé par une partie comme étant équivalent à un diplôme en travail social reconnu aux fins d'obtention d'une autorisation d'exercer.

3.0 CONDITIONS

- 3.1 ATTENDU QUE** les soussignés conviennent qu'il est dans l'intérêt de leurs membres et du public de permettre aux travailleurs sociaux qualifiés d'avoir accès aux occasions d'emploi dans leur domaine dans l'ensemble des provinces du Canada.
- 3.2 ATTENDU QU'**il est également convenu que les niveaux de compétence minimale et la sécurité publique dans l'exercice de la profession de travailleur social doivent être établis, maintenus et respectés par les autorités de réglementation pour assurer la protection du public.
- 3.3 ATTENDU QUE** la présente entente ne modifie pas les pouvoirs de chaque organisme de réglementation d'établir des normes et exigences professionnelles.
- 3.4 ATTENDU QUE** les soussignés reconnaissent que divers moyens permettent d'acquérir les niveaux de compétence minimale pour l'exercice de la profession de travailleur social et qu'il incombe aux soussignés d'établir des normes de responsabilité et d'assurer de bonne foi la protection du public.
- 3.5 ATTENDU QUE** les parties ont établi des niveaux d'équivalence élevés concernant ce qui suit :
- le champ d'exercice ;

- les normes et exigences professionnelles d'admission à l'exercice de la profession, soient un grade universitaire dans un programme reconnu;
- la reconnaissance des mêmes normes de scolarité/de formation pour la profession de travailleur social;
- les procédures en place en matière de plaintes et de mesures disciplinaires.

3.6 ATTENDU QU'aucune partie ne maintiendra ni n'adoptera d'exigences en matière de résidence dans le territoire relevant de sa compétence dans le cadre de ses normes ou exigences professionnelles.

3.7 ATTENDU QUE chaque partie doit s'assurer que toute mesure qu'elle adopte ou maintient concernant l'immatriculation des travailleurs sociaux d'une autre partie est facilement accessible ou publiée, n'entraîne pas de retards inutiles et n'impose pas de droits plus élevés que ceux imposés à ses propres travailleurs, sous réserve des frais excédentaires réels.

3.8 ATTENDU QUE chaque partie peut demander aux candidats d'avoir une certaine connaissance des lois et des règlements locaux applicables à l'exercice de la profession de travailleur social comme condition de délivrance d'une autorisation d'exercer.

3.9 ATTEND QU'un candidat qualifié dans une province pourrait devoir se soumettre à un examen ou une évaluation supplémentaire dans une autre province pour y faire reconnaître ses qualifications si des différences existent entre les champs d'exercice.

3.10 ATTENDU QUE les parties reconnaissent que pour obtenir une autorisation d'exercer dans une province donnée, (1) un candidat doit être pleinement autorisé à exercer sa profession dans la province d'origine, et ce, jusqu'à la date d'obtention d'une telle autorisation dans la province visée par la demande d'autorisation, (2) et peut devoir :

- prouver qu'il satisfait aux normes et exigences professionnelles servant de conditions d'admission à l'exercice de la profession de travailleur social dans la province où il a d'abord posé sa candidature. Ces normes et exigences professionnelles sont considérées comme équivalentes dans les provinces signataires de l'entente, à compter de la date de celle-ci;
- établir et confirmer son identité pour être inscrit au registre des membres;
- payer les droits applicables;
- être un membre en règle dans la province où il est déjà autorisé à exercer;
- satisfaire aux exigences linguistiques en vigueur dans la province visée par la demande d'autorisation;
- satisfaire à toute exigence ayant trait aux cadres législatif et réglementaire de la province visée par la demande d'autorisation;
- signer une entente selon laquelle il s'engage à se conformer au code d'éthique ainsi qu'aux normes relatives à l'exercice de sa profession de la province visée par la demande d'autorisation.

3.11 ATTENDU QUE les parties reconnaissent qu'elles peuvent avoir des membres autorisés aux termes de dispositions relatives au maintien des droits acquis énoncées dans la législation de la province d'origine, et qui ne satisfont pas aux normes et exigences professionnelles d'entrée actuellement en vigueur; il est entendu que les parties à la présente

entente établiront un processus d'autorisation qui sera défini par la province visée par la demande d'autorisation;

3.12 ATTENDU QUE les parties à la présente entente peuvent maintenir des exigences différentes en matière de formation continue pour les travailleurs sociaux dans leur province, les candidats devront prouver qu'ils satisfont à ces exigences dans la province visée par la demande d'autorisation, une fois obtenue leur autorisation d'exercer.

3.13 ATTENDU QUE les parties à la présente entente peuvent maintenir des exigences différentes en matière d'actualisation des compétences ou d'heures de travail dans leur province, les candidats peuvent devoir prouver qu'ils satisfont à ces exigences dans la province visée par la demande d'autorisation, ou devoir démontrer leur compétence au moyen d'un autre mécanisme, une fois leur autorisation obtenue ou comme condition préalable à cette obtention;

3.14 ATTENDU QUE les parties conviennent que la présente entente s'applique uniquement aux travailleurs sociaux autorisés qui ne font pas l'objet de mesures disciplinaires ou qui n'ont reçu aucune sanction disciplinaire au cours des cinq années (ou le nombre d'années depuis l'obtention de l'autorisation par le candidat, s'il est moins élevé) précédant la demande d'autorisation auprès de la province visée par la demande d'autorisation. Toute affaire concernant le candidat faisant l'objet d'un examen pourrait nuire à l'obtention d'une reconnaissance professionnelle.

4.0 CONDITIONS DE RECONNAISSANCE

4.1 PAR CONSÉQUENT, en se basant sur les principes décrits ci-dessus (et sous réserve des articles 3.8, 3.10 et 4.7), les parties conviennent de reconnaître sans autre évaluation les travailleurs sociaux en règle détenant une autorisation d'exercer, après que les candidats aient fourni aux parties à la présente entente une preuve suffisante :

- qu'ils ont obtenu un diplôme universitaire en travail social dans le cadre d'un programme reconnu et approuvé.¹

4.2 PAR CONSÉQUENT, en se basant sur les principes décrits ci-dessus (et sous réserve des articles 3.8, 3.10 et 4.7), les parties conviennent de reconnaître sans autre évaluation les travailleurs sociaux en règle détenant une autorisation d'exercer, après que les candidats aient fourni aux parties à la présente entente une preuve suffisante :

- qu'ils ont obtenu un diplôme universitaire en travail social dans le cadre d'un programme canadien de formation en travail social accepté par une partie (Manitoba, Québec);
- qu'ils ont obtenu un diplôme universitaire en travail social dans le cadre d'un programme canadien de formation en travail social

¹ Voir l'annexe 1 pour consulter la liste des programmes approuvés.

accepté par une partie, en attente de modifications législatives ou réglementaires (Saskatchewan);

Les candidats peuvent devoir suivre une formation supplémentaire, ou se soumettre à des exercices pratiques contrôlés ou à un examen (ou une combinaison de ces exigences) comme condition pour obtenir une autorisation d'exercer Alberta, Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario et Île-du-Prince-Édouard).

4.3 PAR CONSÉQUENT, en se basant sur les principes décrits ci-dessus (et sous réserve des articles 3.8, 3.9, 3.10, 3.13 et 4.7), les parties conviennent de reconnaître sans autre évaluation les travailleurs sociaux en règle détenant une autorisation d'exercer, après que les candidats aient fourni aux parties à la présente entente une preuve suffisante :

- qu'ils possèdent un titre de compétences en travail social acquis à l'étranger, accepté par l'autorité compétente d'origine; (Alberta, Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec et Saskatchewan).

Les candidats peuvent devoir se soumettre à une réévaluation de leurs titres de compétences acquis à l'étranger (Colombie-Britannique).

4.4 PAR CONSÉQUENT, en se basant sur les principes décrits ci-dessus (et sous réserve des articles 3.8, 3.9, 3.10, 3.13 et 4.7), les travailleurs sociaux en règle détenant une autorisation d'exercer qui ne possèdent pas de diplôme en travail social mais dont l'expérience et le niveau de

scolarité ont été acceptés par une partie comme étant essentiellement équivalents à un diplôme en travail social :

- seront acceptés sans autre évaluation (Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Québec);
- seront acceptés sans autre évaluation, en attente de modifications législatives ou réglementaires (Alberta, Ontario, Manitoba et Saskatchewan);
- se verront accorder une autorisation d'exercer temporaire ou provisoire leur permettant d'obtenir, dans un délai déterminé, un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme approuvé; (Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse).

Les candidats peuvent devoir suivre une formation supplémentaire ou se soumettre à des exercices pratiques contrôlés (ou une combinaison de ces exigences) comme condition pour obtenir une autorisation d'exercer (Colombie-Britannique).

4.4 PAR CONSÉQUENT, en se basant sur les principes décrits ci-dessus (et sous réserve des articles 3.8, 3.9, 3.10, 3.13 et 4.7), les travailleurs sociaux en règle dont l'autorisation d'exercer a été obtenue aux termes d'une disposition relative au maintien des droits acquis énoncée dans la législation de la province d'origine qui régit la réglementation de la profession de travailleur social :

- se verront accorder une autorisation d'exercer sans autre évaluation (Manitoba);
- se verront accorder une autorisation d'exercer sans autre évaluation, en attente de modifications législatives ou réglementaires (Saskatchewan et Ontario);
- pourraient devoir suivre une formation supplémentaire, ou se

soumettre à des exercices pratiques contrôlés ou à un examen (ou une combinaison de ces exigences) comme condition pour obtenir une autorisation d'exercer; (Alberta, Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard);

- devront prouver qu'ils possèdent un ensemble de connaissances, d'habiletés et d'aptitudes essentiellement équivalent à un diplôme en travail social, ce qui sera évalué en fonction de chaque cas et servira de condition pour obtenir une autorisation d'exercer (Nouveau-Brunswick et Québec).

4.6 PAR CONSÉQUENT, en se basant sur les principes décrits ci-dessus, et sous réserve des articles 4.7 et 3.10 et des exceptions ci-dessous, les travailleurs sociaux en règle dont l'autorisation d'exercer a été accordée à la suite de l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat en travail social de niveau collégial devront démontrer qu'ils possèdent un ensemble de connaissances, d'habiletés et d'aptitudes essentiellement équivalent à un baccalauréat en travail social, ce qui sera évalué en fonction de chaque cas et servira de condition pour obtenir une autorisation d'exercer.

Les travailleurs sociaux en règle dont l'autorisation d'exercer a été accordée à la suite de l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat en travail social de niveau collégial peuvent obtenir, en Ontario, le titre de technicien en travail social inscrit.

Les travailleurs sociaux en règle dont l'autorisation d'exercer a été accordée à la suite de l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat en travail social de niveau collégial peuvent se voir attribuer, en Nouvelle-

Écosse, une autorisation d'exercer temporaire ou provisoire leur permettant d'obtenir, dans un délai déterminé, un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme approuvé.

4.7 L'obtention d'une autorisation d'exercer dans une province donnée suppose de satisfaire aux exigences qui y sont en vigueur en ce qui a trait aux demandes d'autorisation, ce qui peut comprendre, entre autres :

- des références;
- la divulgation du casier judiciaire ou la vérification de celui-ci;
- la divulgation de renseignements sur les restrictions ou les limites touchant le candidat en ce qui a trait à l'autorisation d'exercer, les plaintes non résolues qui le concernent et les mesures disciplinaires antérieures dont il a fait l'objet, ou le consentement signé par le candidat pour la consultation de ces renseignements;
- la vérification des registres de violence envers les enfants;
- des exercices pratiques contrôlés;
- un curriculum vitæ.

4.8 Aux articles 4.2 à 4.5 inclusivement, les provinces citées entre parenthèses sont les provinces visées par les demandes d'autorisation dans le contexte des dispositions énoncées.


5.0 ADMINISTRATION DE L'ENTENTE

- 5.1** Toutes les parties conviennent d'aviser à l'avance les autres signataires des propositions de modification ou d'adoption de normes ou d'exigences professionnelles pouvant affecter la mobilité provinciale des travailleurs.
- 5.2** Toutes les parties conviennent que la présente entente est un mécanisme dynamique susceptible d'être modifié avec le consentement de tous les signataires. Les parties s'engagent à examiner cette entente pour en évaluer l'efficacité dans un délai de douze mois suivant sa signature et, par la suite, tous les trois ans, ou lorsque l'un des signataires en fait la demande.
- 5.3** Tout signataire doit aviser par écrit son gouvernement et les autres signataires de son intention de se retirer de l'entente au moins douze (12) mois à l'avance. La période d'avis est annulée dans le cas où le retrait est hors du contrôle de la partie.
- 5.4** Toute entité exerçant des pouvoirs qui lui sont délégués par son gouvernement pour réglementer la profession de travailleur social peut adhérer à cette entente selon les modalités convenues par tous les signataires.
- 5.5** Toutes les parties s'engagent à demander à leur gouvernement les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre de l'entente, s'il


y a lieu. Toutes les parties conviennent également de demander les modifications aux règlements, aux règles, aux politiques ou aux procédures nécessaires à la mise en œuvre de l'entente.

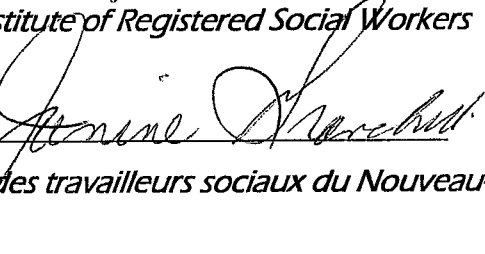
- 5.6** Les versions française et anglaise de la présente entente de reconnaissance mutuelle sont reconnues par les parties comme étant des versions officielles.

6.0 SIGNATAIRES

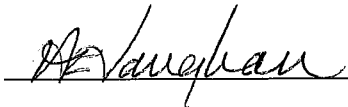
SIGNATURE  Date: April 18/07
Alberta College of Social Workers

SIGNATURE  Date: April 13/07
Board of Registration for Social Workers in British Columbia

SIGNATURE  Date: May 10, 2007
Manitoba Institute of Registered Social Workers


SIGNATURE  Date: June 2, 2007
Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick

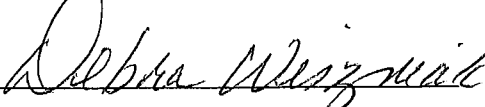
SIGNATURE _____ Date: _____
Newfoundland and Labrador Association of Social Workers

SIGNATURE  Date: June 14, 2007
Nova Scotia Association of Social Workers

SIGNATURE  Date: May 16/07
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

SIGNATURE  Date: June 15/07
Prince Edward Island Social Work Registration Board

SIGNATURE  Date: 3 avril 2007
Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

SIGNATURE  Date: April 23, 2007
Saskatchewan Association of Social Workers

Annexe 1

Programmes canadiens de formation en travail social (au mois de septembre 2006).

Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels.

ENTENTE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE
SUR LA MOBILITE DE LA MAIN-D'ŒUVRE POUR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX AU CANADA

ANNEXE I

Universités canadiennes	Baccalauréat en travail social (BTS) ACCESS	Candidatures Baccalauréat en travail social	Maîtrise en travail social (MTS) ACCESS	Candidatures Maîtrise en travail social (MTS)
Carleton University	1998	1994 (ACCESS)	1977	CSWE 1951-1974
Dalhousie University (Maritime School of Social Work joined Dalhousie in 1969)	1983		Dalhousie 1985 Maritime 1973	CSWE (Dalhousie) 1972-1975 ACCESS (Maritime) 1967
First Nations University of Canada (Formerly Saskatchewan Indian Federated College)	1991 (BISW)		N/A	2002 (ACCESS)
King's University College (University of Western Ontario)	1979	1971 (ACCESS) 1973 (École)	N/A	2006-2011
Lakehead University	1980 (4 yr Hons) 1986 (1 yr Hons)		2003	2001 (ACCESS)
Laurentian University	1979	1973 (École)	2006-2010	2001 (ACCESS)
McGill University	1976		1983	CSWE 1939-1973
McMaster University	BA/BTS 1973 BTS 1980		MA (SWP) 1981 MTS 1993	
Memorial University of Newfoundland	1977	1970 (École)	1989	
Nicola Valley Institute of Technology	2002		N/A	N/A
Renison College (University of Waterloo)	2002	1999 (ACCESS)	None	
Ryerson University	1982	1978 (École)	None	
St.Thomas University	1986		None	

Mars 2007

ENTENTE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE
SUR LA MOBILITE DE LA MAIN-D'ŒUVRE POUR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX AU CANADA

ANNEXE I

Universités canadiennes	Baccalauréat en travail social (BTS) ACCESS	Candidatures Baccalauréat en travail social	Maîtrise en travail social (MTS) ACCESS	Candidatures Maîtrise en travail social (MTS)
Thompson Rivers University {Formerly University College of the Cariboo}	2000	1997	None	
Université d'Ottawa	None		1990	CSWE 1951-1966
Université de Moncton	1976		2004	
Université de Montréal	1988		N/A	CSWE 1951-1969 ACCESS Candidature 2003
Université de Québec en Abitibi-Témiscamingue	1996		None	
Université de Sherbrooke	1997		2004	
Université du Québec à Chicoutimi	1991		None	
Université du Québec à Montréal	1991		N/A	N/A
Université du Québec en Outaouais {Formerly Université du Québec à Hull}	1986		N/A	2003 (ACCESS)
Université Laval	1973		1993	CSWE 1952-1969
University College of the Fraser Valley	2005	2001 (ACCESS)	None	
University of British Columbia	1978		1981	CSWE 1945-1969
University of British Columbia Okanagan {Formerly Okanagan University College}	2002	1998 (ACCESS)	None	

Mars 2007

ENTENTE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE
SUR LA MOBILITE DE LA MAIN-D'ŒUVRE POUR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX AU CANADA

ANNEXE I

Universités canadiennes	Baccalauréat en travail social (BTS) ACCESS	Candidatures Baccalauréat en travail social	Maîtrise en travail social (MTS) ACCESS	Candidatures Maîtrise en travail social (MTS)
University of Calgary	1975		1979	CSWE 1971-1972
University of Manitoba	1974		1984	CSWE 1949-1969
University of Northern British Columbia	2000	1997 (ACCESS)	2003	1998 (ACCESS)
University of Regina {Formerly University of Saskatchewan - Regina}	1979	1974 (School)	1991	
University of Toronto	None		1978	CSWE 1939-1974
University of Victoria	1980		2002	1994
University of Windsor	1975	1971 (ACCESS) 1970 (École)	1977	1971 (ACCESS) 1970 (École)
Wilfrid Laurier University {Formerly Waterloo Lutheran University}	None		1974	CSWE 1968-1983
York University	1982		1988	



Incluant la Gazette officielle du 31 janvier 2007

Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 184)

D. 1139-83; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

1.15. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

- a) Baccalauréat en service social (B.Serv.Soc.) de l'Université Laval;
- b) Maîtrise en service social (M.Serv.Soc.) de l'Université Laval;
- c) Bachelor of Social Work (B.S.W.) de l'Université McGill;
- d) Master of Social Work (M.S.W.) de l'Université McGill;
- e) Baccalauréat ès sciences en service social (B.Sc.) (service social) de l'Université de Montréal;
- f) Maîtrise ès sciences en service social (M.Sc.) (service social) de l'Université de Montréal;
- g) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;
- h) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Chicoutimi;
- i) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Outaouais ;
- j) Maîtrise en travail social (M.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Outaouais ;
- k) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec à Montréal;
- l) Baccalauréat en service social (B.Serv.Soc.) de l'Université de Sherbrooke;
- m) Maîtrise en service social (M.Serv.Soc.) de l'Université de Sherbrooke;
- n) Maîtrise en travail social (M.A.) de l'Université du Québec à Montréal.

D. 1139-83, a. 1.15; D. 866-88, a. 1; D. 1368-94, a. 1; L.Q. 1994, c. 40, a. 457; D. 48-2000, a. 1; D. 413-2006, a. 1.